

**JURISPRUDENCE 2014**

**TA Paris, n° 1312663/2-1, M. N. C., 20 mai 2014**

**Rejet de la requête.**

Diplômes présentés :

- Ingénieur des travaux du bâtiment délivré en 2000 par l'Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie ;

Extraits :

*« Le requérant ne peut utilement se prévaloir de ce que son diplôme lui confère le grade de master correspondant au niveau I de la nomenclature des niveaux de formation, ni de ce que les modifications intervenues depuis 2003 dans l'organisation des niveaux de formation permettent de regarder son diplôme comme de niveau I, dès lors que l'annexe I du décret du 8 août 1990 ne prévoit la prise en compte d'un diplôme d'ingénieur non explicitement mentionné dans cette annexe ou d'un autre diplôme de niveau I-II qu'en complément d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat / (son expérience professionnelle en qualité de directeur adjoint du patrimoine d'une collectivité de plus de 40 000 habitants, de directeur adjoint des services techniques d'une collectivité de plus de 20 000 habitants et de chef de projets complexes à la direction de la gestion patrimoniale d'une région) n'a pas permis à l'intéressé d'acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles entre sa formation d'ingénieur du bâtiment et les formations conduisant aux diplômes requis pour se présenter au concours ».*